



*Syndicat d'
Aménagement des
Eaux de la
Suze*

Syndicat d'aménagement des eaux de la Suze

Règlement d'organisation (RO)

Table des matières

1	Dispositions générales	3
2	Organisation	4
2.1	Généralités	4
2.2	Communes affiliées.....	4
2.3	Assemblée des délégués	5
2.4	Comité directeur.....	8
2.5	Organe de vérification des comptes	9
2.6	Commissions	9
2.7	Personnel.....	9
2.8	Conditions d'éligibilité, incompatibilités.....	10
3	Droits politiques	10
3.1	Votation facultative (référendum)	10
3.2	Pétition.....	11
4	Procédure devant l'assemblée des délégués	11
4.1	Généralités	11
4.2	Votations.....	12
4.3	Elections	14
5	Publicité, procès-verbaux.....	15
6	Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité	16
7	Finances, responsabilité	17
8	Affiliation, sortie, dissolution et liquidation	17
9	Dispositions transitoires et finales	20
10	Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté	21
11	Annexe II: Calcul des contributions	22
13	Annexe III: Rétribution et indemnisation du personnel du syndicat	23

1 Dispositions générales

Nom, siège

Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de "Syndicat d'aménagement des eaux de la Suze", ci-dessous "syndicat".

² Le syndicat a son siège en domicile du président ou de la présidente du syndicat .

³ La préfecture du district de Courtelary est compétente.

But

Art. 2 ¹ Le syndicat assume l'aménagement et l'entretien de la Suze conformément aux buts et principes de la législation en la matière¹.

² L'entretien comprend toutes les mesures propres à maintenir en bon état les eaux, leur proximité immédiate et les ouvrages hydrauliques.

³ L'aménagement des eaux comprend toutes les mesures actives et passives propres à écarter toute menace sérieuse pour des personnes ou des biens de valeur.

Délimitation
géographique du champ
d'activité

Art. 3 ¹ Le syndicat assume l'entretien et l'aménagement des eaux le long

- a) de la Suze depuis la limite communale Renan - Sonvilier jusqu'au lac de Bienne;
- b) de la Suze de Madretsch à Bienne;
- c) de la Suze de Bienne à Bienne.

² Les affluents latéraux sont exclus.

Membres

Art. 4 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Bienne, Corgémont, Cortébert, Cormoret, Courtelary, La Heutte, Péry-Reuchenette, St-Imier, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier, Vauffelin et Villeret.

² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.

³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.

¹ art. 2, 6, 7 et 15 de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et l'aménagement des eaux, loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11

Devoirs des communes affiliées	Art. 5 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches. ² Le syndicat peut lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre afin d'atteindre les buts qu'il s'est fixé.
Information	Art. 6 ¹ Le syndicat informe spontanément sur son activité et sur ses projets. ² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.
Forme des communications	Art. 7 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit. ² Les communications au public se font dans les feuilles officielles d'avis des districts de Bienne et de Courtelary. ³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

2 Organisation

2.1 Généralités

Organes	Art. 8 Les organes du syndicat sont: a) les communes affiliées, b) l'assemblée des délégués, c) le comité directeur et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel; d) l'organe de vérification des comptes,
---------	--

2.2 Communes affiliées

Attributions	Art. 9 ¹ Les communes affiliées décident: a) de tout changement de but du syndicat, b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais. c) de la dissolution du syndicat, d) des objets mentionnés à l'article 17, lettres c - e lorsqu'un référendum a abouti.
--------------	--

² Les objets énumérés au premier alinéa sont acceptés lorsqu'ils sont approuvés

- par toutes les communes affiliées (lettres a et b);
- par les 2/3 des communes affiliées qui supportent conjointement la moitié des contributions calculées selon l'article 66 (lettre c);
- par la majorité des communes affiliées (lettre d)

Procédure

Art. 10 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le comité directeur communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de 12 mois.

2.3 Assemblée des délégués

Composition

Art. 11 ¹ L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.

² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.

³ Le président ou la présidente du comité directeur préside les séances de l'assemblée des délégués. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres du comité directeur participent aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 12 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

- Convocation**
- Art. 13** ¹ Le comité directeur convoque l'assemblée des délégués.
- ² Cinq communes affiliées peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.
- ³ Le comité directeur envoie au moins 20 jours avant l'assemblée la convocation, l'ordre du jour et les autres communications
- aux délégués, s'ils ont été nommés pour une période de 4 ans, sinon
 - aux communes affiliées.
- Quorum**
- Art. 14** L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix est représentée.
- Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée**
- Art. 15** ¹ Le nombre de voix dont disposent les communes affiliées à l'assemblée des délégués est fonction de l'importance relative de leur contribution au financement des tâches du syndicat (art. 66, annexe II):
- | contribution en % | nombre de voix |
|-------------------|----------------|
| 0 - 4,99 | 1 |
| 5 - 9,99 | 2 |
| 10 - 14,99 | 3 |
| 15 - 19,99 | 4 |
| 20 - 24,99 | 5 |
| etc. | |
- Compétences**
- 1. Elections**
- Art. 16** ¹ L'assemblée des délégués élit
- a) le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du comité directeur,
 - b) les membres de l'organe de vérification des comptes,
 - c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.
- ² Le(la) président(e) et le(la) vice-président(e) du comité directeur exercent simultanément la fonction de (la) président(e) ou vice-président(e) de l'assemblée des délégués.
- 2. Objets**
- Art. 17** L'assemblée des délégués
- a) admet de nouvelles communes;
 - b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 9, 1^{er} alinéa;
 - c) approuve sous réserve du référendum facultatif les règlements;
 - d) approuve, de manière définitive des montants supérieurs à 100'000.-- francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 1'000'000.- francs:
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels

- limités sur les immeubles,
- les placements immobiliers,
- la participation financière à des entreprises, des oeuvres d'utilité publique et autres,
- la renonciation à des recettes,
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- le transfert de tâches du syndicat à des tiers;

- e) adopte sous réserve du référendum facultatif le budget du compte de fonctionnement;
- f) approuve le compte annuel;
- g) décide de l'adoption et de la modification de plans d'aménagement des eaux;

Dépenses périodiques **Art. 18** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 19** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le comité directeur vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 20** ¹ Le comité directeur vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du comité directeur pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 21** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

2.4 Comité directeur

Composition	Art. 22 ¹ Le comité directeur se compose de 13 personnes, son président ou sa présidente y compris. ² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 16 al 1 lettre a.
Election	Art. 23 ¹ Les communes affiliées désignent chacune un représentant ou une représentante au comité directeur. ² La commune affiliée dont le représentant ou la représentante est élu(e) président ou présidente, désigne un membre supplémentaire.
Période de fonction	Art. 24 La période de fonction est de 4 ans.
Compétences	Art. 25 ¹ Le comité directeur dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier. ² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance a) l'organisation du comité directeur, b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du comité directeur, c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat, e) la question des signatures. ³ Le comité directeur dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 26 ¹ Le comité directeur peut dans les domaines relevant de ses compétences accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres individuels, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel du syndicat. ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

2.5 Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 27 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de deux membres.

² La période de fonction est de deux ans.

³ La loi et l'ordonnance sur les communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

⁴ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

2.6 Commissions

Commissions non permanentes

Art. 28 ¹ L'assemblée des délégués ou le comité directeur peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de ses compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

2.7 Personnel

Statut du personnel

Art. 29 ¹ Le personnel du syndicat est engagé en vertu du droit public, par voie de décision.

² Le droit cantonal sur la fonction publique s'applique.

³ La rétribution et l'indemnisation du personnel du syndicat sont fixées dans l'annexe III.

2.8 Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité	Art. 30 Sont éligibles – comme délégués d'une commune affiliée à l'assemblée, les personnes jouissant du droit de vote dans la commune en question, – au comité directeur les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée, – dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale. – dans les commissions sans pouvoir décisionnel les personnes capables de discernement.
Incompatibilités en raison de la fonction	Art. 31 ¹ Les membres du comité directeur ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués. ² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur. ³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du comité directeur, d'une commission ou du personnel du syndicat.
Incompatibilités en raison de la parenté	Art. 32 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées pour le comité directeur et l'organe de vérification des comptes par le droit cantonal (voir annexe I).

3 Droits politiques

3.1 Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 33 ¹ Les conseils communaux de 5 communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 17, lettres c, d et e.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication	Art. 34 ¹ Le comité directeur communique par écrit aux communes affiliées les arrêtés au sens de l'article 33 ¹^{er} alinéa. ² La publication contient: a) l'arrêté, b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum, c) le délai référendaire, d) le nombre minimum de communes affiliées nécessaires pour l'aboutissement du référendum, e) l'adresse de dépôt de la demande de référendum, f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
-------------	---

Délai de traitement	Art. 35 Si le référendum aboutit, le comité directeur soumet le projet aux communes affiliées pour décision.
---------------------	--

3.2 Pétition

Pétition	Art. 36 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat. ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	---

4 Procédure devant l'assemblée des délégués

4.1 Généralités

Ordre du jour	Art. 37 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. ² L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
Cartes de vote	Art. 38 Le syndicat fait parvenir le nombre des cartes de vote auquel ils ont droit – aux délégués, s'ils sont nommés pour une période de 4 ans; – sinon aux communes affiliées au moins 20 jours avant l'assemblée des délégués.

Ouverture	Art. 39 Le président ou la présidente – ouvre l'assemblée, – détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente, – dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices, – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	Art. 40 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 41 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 42 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole – les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant, – les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs.

4.2 Votations

Généralités	Art. 43 Le président ou la présidente – clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée, – expose la procédure de vote, – donne aux délégués la possibilité de proposer une autre procédure.
-------------	---

Procédure de vote	Art. 44 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime. ² Le président ou la présidente – suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote, – déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour, – soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote, – groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément, – fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 45).
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	Art. 45 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. ² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). ³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
Vote final	Art. 46 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"
Mode de scrutin	Art. 47 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote. ² Le quart des délégués présent peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 48 Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, il dispose de la voix prépondérante. <i>ou elle tranche</i>
Votation consultative	Art. 49 ¹ L'assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences. ² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votation.

4.3 Elections

Procédure électorale

Art. 50

- a) Les délégués présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués
 - peuvent inscrire sur le ou les bulletin(s) autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 51),
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 52),
 - procèdent au dépouillement (art. 53 et 54).

Nullité du scrutin

Art. 51 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 52 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 53 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats	Art. 54 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix. ³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 57 est applicable en cas d'égalité des voix.
Second tour	Art. 55 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Représentation des minorités	Art. 56 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 57 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

5 Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués	Art. 58 ¹ L'assemblée des délégués est publique. ² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée. ⁴ Tout délégué et toute déléguée peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Comité directeur et commissions	Art. 59 ¹ Les séances du comité directeur et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du comité directeur et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 60 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du comité directeur et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux du comité directeur et des commissions sont confidentiels.

6 Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 61 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Obligation de contester sans délai

Art. 62 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 63 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité directeur est l'autorité disciplinaire du personnel.

³Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

7 Finances, responsabilité

Généralités	Art. 64 Le comité directeur planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.
Moyens financiers	Art. 65 ¹ Les moyens financiers dont dispose le comité directeur pour l'accomplissement de ses tâches sont: – les subventions fédérales et cantonales; – les contributions et paiements de tiers; – les contributions des communes affiliées; – le revenu de biens; – les capitaux extérieurs provenant de crédits et d'emprunts; – les contributions des propriétaires fonciers.
Contributions communales	Art. 66 ¹ Les communes affiliées paient l'excédent des dépenses de la façon suivante: – une moitié à raison de la longueur de la zone de contact valorisée avec le facteur d'aménagement en fonction des frais supputés; – une moitié à raison de la surface du bassin versant; ² Ces contributions ont été fixées le 1^{er} janvier 1994 selon annexe no 2. ³ Elles sont adaptées tous les six ans à l'augmentation du coût de la vie par le comité directeur. ³ Les contributions annuelles n'excéderont pas 500'000.-- francs.
Responsabilité	Art. 67 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs. ² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 66 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie et pendant cinq ans après leur sortie. ³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 76 al. 3 s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

8 Affiliation, sortie, dissolution et liquidation

Affiliation	Art. 68 ¹ Les communes qui s'affilient au syndicat versent une
-------------	--

cc) Remboursement des contributions aux investissements

Art. 74 ¹ Les communes qui quittent le syndicat remboursent à celui-ci les contributions qu'il a versé aux frais de construction des ouvrages hydrauliques implantés sur son territoire au cours des 20 années qui ont précédé la résiliation.

² Les contributions qu'elles ont versées pendant la même période aux frais de construction des ouvrages hydrauliques du syndicat leur sont remboursées.

³ Les contributions portent un intérêt de 4 %.

Affectation

Art. 75 Le solde actif résultant du remboursement des investissements est utilisé pour le remboursement de la dette du syndicat et pour des dépréciations complémentaires.

Dissolution

Art. 76 ¹ Le syndicat est dissout

a) par décision des communes affiliées (art. 9 al. 1 lettre c et al. 2);

b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au comité directeur.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours de l'année précédente.

9 Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 77 ¹ Le présent règlement et ses annexes II et III entrent en vigueur après leur approbation par l'instance cantonale compétente.

² Il abroge le règlement d'organisation approuvé le 24 février 1995 par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne.

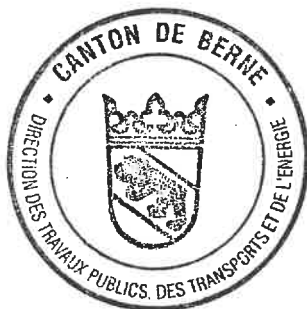
Le présent règlement a été approuvé le 17.6.2004 par l'assemblée des délégués.

Le président/

La secrétaire

R. Hegrist

Ch. Vaucher



Approuvé

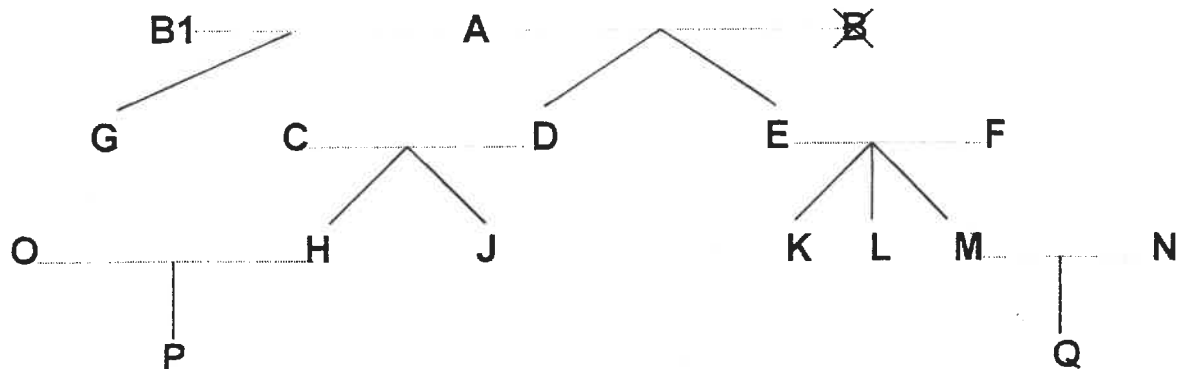
BERNE, le 28 JAN. 2005

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:

A. Eggen

10 Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

— = mariage

| = filiation

X = décédé(e)

Ne peuvent faire partie ensemble du comité directeur		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents - beaux-fils / belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O
		O avec C et D; N avec E et F B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/ sœur - demi-frère/ demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/ épouse	A avec B1; C avec D; O avec H

De même, les personnes entretenant l'un des rapports de parenté précités avec un membre

- du comité directeur,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat

ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes.

11 Annexe II: Calcul des contributions

Commune	Bassin versant ½ %	Longueur des tronçons %	Total %
Sonvilier	5.033	5.017	10.04
St-Imier	4.933	3.012	7.95
Villeret	4.000	3.520	7.52
Cormoret	3.933	1.904	5.84
Courtelary	6.200	4.646	10.85
Cortébert	4.700	2.999	7.70
Corgémont	5.300	1.741	7.04
Sonceboz-Sombeval	4.933	2.622	7.56
La Heutte	2.700	1.442	4.14
Péry	5.233	3.587	8.82
Vauffelin	0.267	1.193	1.46
Biel	2.767	18.317	21.08
Total	50.000	50.000	100.00

13 Annexe III: Rétribution et indemnisation du personnel du syndicat

Secrétaire et Caissier

Tarif horaire (y compris mise à disposition du bureau et de l'infrastructure de bureau)	fr.	30.--	par heure
Séance (y compris les frais de déplacement)	fr.	40.--	
Frais de déplacement	fr.	0.60	par km
Frais de repas	fr.	20.--	par repas

Le comité adapte périodiquement le tarif horaire et les indemnités à l'augmentation du coût de la vie.

Gardien des écluses	Forfait	fr. 2'000.-- / 3'000.--
Remplacement du gardien des écluses	Forfait	fr. 500.-- / 1'000.--

Le forfait est fixé annuellement par le comité directeur.

Pour les membres du comité-directeur

Séance y compris frais de déplacement	fr.	40.--	
Tarif horaire	fr.	20.--	par heure
Frais de déplacement	fr.	-.60	par km
Frais de reps	fr.	20.--	par repas

Pour les délégués

Séance y compris frais de déplacement	fr.	30.--
---------------------------------------	-----	-------